

CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES

DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Référence à rappeler :

Gref/BA/ n° 2655

Marseille le 18 novembre 2002

Lettre recommandée avec AR n° 4703 8433

Monsieur le Maire,

Par courrier du 20 septembre 2002, je vous ai adressé, ainsi qu'à MM. Gismondi et Merli pour les périodes les concernant, le rapport d'observations définitives sur la gestion de la direction des affaires culturelles d'Antibes au cours des années 1993 à 2001, arrêté par la chambre lors de sa séance du 22 août 2002.

En application des dispositions de l'article L 241-11 du code des juridictions financières, dans sa rédaction issue de la loi n° 2001-1248 du 21 décembre 2001, je vous invitais, dans un délai d'un mois suivant cette réception, à me transmettre votre réponse écrite.

Vous voudrez bien trouver sous ce pli le rapport d'observations définitives, auquel sont jointes les réponses adressées dans le délai précité. Celui-ci devra être communiqué par vos soins à l'assemblée délibérante dès sa plus proche réunion ; il fera l'objet d'une inscription à l'ordre du jour de cette assemblée, sera joint à la convocation adressée à chacun de ses membres et donnera lieu à un débat.

Je vous serais obligé de bien vouloir aviser le greffe de la chambre de la date de cette réunion, à partir de laquelle ce rapport deviendra communicable aux tiers.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'expression de ma considération distinguée.

Le président,

Alain PICHON

Monsieur Jean Léonetti

Maire

Hôtel de ville

06606 ANTIBES CEDEX

CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES

DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

RAPPORT D'OBSERVATIONS DEFINITIVES

SUR LA GESTION

DE LA DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES

DE LA COMMUNE D'ANTIBES

(Alpes Maritimes)

Années 1993 à 2001

Rappel de procédure

La chambre a inscrit à son programme l'examen de la gestion de l'établissement public communal dénommé " Direction des Affaires Culturelles d'Antibes " à partir de l'année 1993 qui a été confié à Mme Tessaro, conseiller. Par lettre en date du 28 septembre 2000, le président de la chambre en a informé M. Jean Gismondi, président du conseil d'administration de l'établissement. Les entretiens de fin de contrôle ont eu lieu le 6 décembre 2001, avec M. Pierre Merli, ancien maire d'Antibes et premier président du conseil d'administration de l'établissement, et M. Jean Léonetti ancien président, maire d'Antibes, et, le 9 janvier 2002 avec

M. Gismondi.

Lors de sa séance du 17 janvier 2002, la chambre, a arrêté ses observations provisoires portant sur les années 1993 à 2001. Celles-ci ont été transmises dans leur intégralité à M. Gismondi et à M. Léonetti et, pour les parties les concernant, aux personnes nominativement ou explicitement mises en cause. A l'exception de M. Gismondi, tous les destinataires de ces observations ont répondu et aucun n'a demandé à être entendu par la chambre.

Après avoir entendu le rapporteur et pris connaissance des conclusions du commissaire du Gouvernement la chambre a arrêté, le 22 août 2002, le présent rapport d'observations définitives dans la composition suivante : M. Besombes, président de section-doyen, président de séance,

MM. Fabre, Giannini, Leyat, présidents de section, Mmes Donnadieu, Girard, MM. Heuga, Rouquié, conseillers, et Mme Tessaro, conseiller- rapporteur. Le rapport a été communiqué au maire en fonctions et au président du conseil d'administration et, pour la partie le concernant, à M. Merli, ancien maire.

Ce rapport, auquel est jointe la réponse de M. Léonetti qui engage sa seule responsabilité, devra être communiqué par celui-ci à son assemblée délibérante lors de la plus proche réunion suivant sa réception. Il fera l'objet d'une inscription à l'ordre du jour, sera joint à la convocation adressée à chacun des membres et donnera lieu à un débat.

Il sera alors communicable à toute personne qui en fera la demande en application des dispositions de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978.

Concilier gestion rigoureuse et dynamisme culturel n'est pas une chose simple et force est de constater que les outils de gestion disponibles ne sont plus adaptés à l'évolution des activités du secteur culturel local. Si, dans les petites communes et celles de taille moyenne, la gestion des activités culturelles peut encore être majoritairement assurée en régie directe ou en partenariat avec des associations subventionnées, ces modes opérationnels répondent imparfaitement aux besoins des collectivités importantes ou faisant une part significative à l'action culturelle.

La gestion en régie offre certes la garantie d'un encadrement administratif mais sa soumission au droit public et aux règles de la comptabilité publique est lourde, manque parfois de lisibilité - les coûts réels par activité et les charges sont souvent répartis sur différents postes du budget communal-, et ces contraintes sont vécues comme un frein au dynamisme d'activités culturelles et artistiques innovantes. Inversement, le recours abusif à la gestion déléguée à des associations para -municipales ou à une société d'économie mixte peut apparaître comme un démembrement de l'administration, coûteux et exposant les dirigeants au risque pénal de délit de favoritisme et de gestion de fait de fonds publics.

Confrontée à ce dilemme, la ville d'Antibes a recherché une formule apte à assurer à son action culturelle une autonomie institutionnelle gage de souplesse pour la gestion mais permettant d'assurer le contrôle de la collectivité publique sur l'organisation et le fonctionnement du service. Au terme de sa réflexion, elle a décidé de créer un établissement public communal à vocation culturelle dénommé

" Direction des Affaires Culturelles " (DAC).

Dans le cadre de l'examen de la gestion de cet établissement soumis pour la première fois à son contrôle, la chambre s'est intéressée à la régularité de la procédure de création suivie, à l'organisation interne, à la gestion administrative et financière et a examiné son activité notamment à travers l'organisation d'une manifestation de prestige : le Festival d'art lyrique et de musique classique.

I - La création de la Direction des Affaires Culturelles : une réponse originale à un besoin réel.

Le principe de la création d'une structure communale appelée à remplacer l'association " Office Municipal de la Culture " pour mettre en oeuvre, promouvoir et coordonner les activités culturelles de la ville d'Antibes a été adopté par le conseil municipal en 1992. Le projet préparé par l'administration communale et soumis pour avis aux services de l'Etat compétents n'ayant pas appelé de remarque particulière, par délibération du 30 mars 1993, l'assemblée délibérante confirmait la décision de créer un établissement public administratif à vocation culturelle, en adoptait les statuts et désignait ses représentants au conseil d'administration.

Ce nouveau service communal autonome a été mis en place rapidement puisque dès le 19 avril 1993 le conseil d'administration se réunissait. Il n'a pu, cependant, être retrouvé aucun arrêté du maire donnant date certaine à la création de l'établissement.

II- L'établissement public communal à vocation culturelle, un instrument juridique à créer

Dans le cadre de l'examen de la gestion défini par la loi, la chambre a examiné la régularité de la décision de création de la DAC et de sa gestion. Elle a observé que si nul ne conteste que le conseil municipal dispose d'une compétence de principe reconnue par la loi pour gérer les affaires communales : " Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune "

(article L .2121-29 du code général des collectivités territoriales), ce principe général rencontre trois limites d'importance inégale :

le respect de la liberté du commerce et de l'industrie ;

le respect du contrôle administratif de l'Etat ;

le respect de l'aménagement local des compétences.

2- 1-La création de la DAC respecte la liberté du commerce et de l'industrie

Les statuts de la DAC lui donnent pour objet l'organisation de spectacles et la coordination des activités des associations en matière culturelle. Cette seconde activité de nature administrative a rapidement disparu au profit de l'activité d'organisateur de spectacles payants, laquelle se situe incontestablement dans le domaine concurrentiel (1) et peut présenter selon les modalités d'organisation, de financement et de fonctionnement le caractère d'une activité industrielle et commerciale.

Mais, s'il n'est pas douteux que l'intervention d'une personne publique dans le secteur marchand crée une distorsion de concurrence par les modes de gestion utilisés (régime fiscal privilégié au

regard de la TVA et financements publics autorisés dans le cadre de la mise en œuvre de politiques culturelles), le principe de la liberté du commerce et de l'industrie ne fait pas obstacle à ce qu'une collectivité territoriale érige en service public un intérêt public local, satisfasse par ses propres moyens aux besoins de ses services et détermine (2) le mode de gestion le plus approprié, étant entendu que son choix entraînera des conséquences sur le régime fiscal applicable.

La chambre a, donc, considéré que la décision de création de la DAC n'a pas porté atteinte au principe de la liberté du commerce et de l'industrie.

2-2- Le contrôle administratif de l'Etat

Les actes administratifs relatifs à la création et à la gestion de la DAC portent la mention de leur caractère exécutoire, preuve incontestable que le contrôle administratif de l'Etat a pu s'exercer.

2-3-La décentralisation en matière culturelle et le respect de l'aménagement local des compétences

Bien qu'en matière culturelle, le seul véritable transfert de compétences organisé par les lois de décentralisation des 7 janvier et 22 juillet 1983 concerne les bibliothèques centrales de prêts, les enseignements artistiques, les bibliothèques et musées et les archives publiques et que l'Etat assume encore l'essentiel de l'action culturelle, seul ou en partenariat avec les collectivités locales par le biais de conventions de développement culturel, de chartes culturelles ou de contrats de pays, l'action culturelle est devenue une composante de l'activité économique locale et un outil d'intégration sociale. Cette décentralisation retenue semble avoir constitué un frein à l'évolution nécessaire des instruments juridiques de gestion des services publics culturels locaux.

La ville d'Antibes a consacré en 1998, 128,1 MF soit 19 % de son budget de fonctionnement au développement d'activités culturelles et socio-éducatives preuve de l'intérêt qu'elle attache à cette action. Mais si la possibilité pour une commune d'exploiter directement des services d'intérêt public à caractère administratif pour lesquels un statut d'établissement public spécifique n'est pas imposé existe, (article L .2221-2 du code général des collectivités territoriales), le cadre juridique de l'établissement public territorial à vocation culturelle reste à créer ; en application de l'article 34 de la Constitution, en effet, les catégories d'établissement public sont créées par la loi.

En conséquence, la chambre a considéré que la décision de création de la DAC n'était pas régulière. Elle a estimé cependant que ce service public, chargé de mettre en œuvre la politique culturelle de la commune d'Antibes présente, par ses modalités d'organisation, de financement et de fonctionnement, le caractère d'un établissement public administratif.

III- L'organisation interne

La DAC ne dispose pas de locaux propres et est installée au centre de la vieille ville- rue Georges Clemenceau-dans un immeuble communal mis à sa disposition gratuitement par la ville. Idéale par sa position centrale dans la cité, cette situation géographique réalise cependant une césure avec l'administration communale qui, si elle offre l'avantage de lui assurer une autonomie de fonctionnement presque totale présente l'inconvénient d'avoir favorisé une coûteuse insuffisance des contrôles de la collectivité organisatrice.

Les décisions concernant le fonctionnement de l'établissement sont prises par un conseil d'administration au sein duquel la commune d'Antibes est représentée et un bureau, émanation restreinte de ce conseil d'administration.

3-1- Le conseil d'administration: une représentation élargie depuis 1995

Composé de douze membres à l'origine, le conseil d'administration a été élargi à vingt deux en 1995 et ouvert à des personnalités extérieures choisies en raison de leurs compétences reconnues dans le domaine culturel ou artistique. En outre, à l'occasion de cette modification des statuts, la suppléance du président -statutairement le maire de la commune ou son représentant a été organisée, régularisant la pratique antérieure.

3-2- Le bureau

Les principales décisions sont prises par un bureau composé de trois membres: le président, le vice-président et un administrateur délégué désigné par le conseil d'administration. Les pouvoirs respectifs du conseil d'administration, du président et du bureau n'ont pas été définis par les statuts ou par une décision ultérieure et aucun critère de cooptation des personnalités qualifiées appelées à siéger dans les organes dirigeants n'a été défini. Ces imprécisions pouvaient être sources de difficultés par les empiètements de compétences qu'elles favorisent, d'autant plus que le règlement intérieur définissant le fonctionnement de l'établissement prévu à l'article 11 des statuts n'a jamais été établi.

3-3- Le directeur salarié: administrateur et membre du bureau

Depuis 1993, les deux directeurs salariés successifs de la DAC ont siégé au conseil d'administration et au bureau en qualité d'administrateurs. Non élus par le personnel, ils ne peuvent prétendre assurer la participation des salariés au conseil d'administration, ce que les statuts ne prévoient d'ailleurs pas.

L'incompatibilité résultant de la qualité d'agent salarié d'un établissement public est clairement affirmée par la loi en ce qui concerne le conseil d'administration d'un hôpital (loi n° 91-748 du 31 juillet 1991) ou d'une régie personnalisée. Cette interdiction tient à prévenir les difficultés résultant de l'état de subordination à l'égard de l'établissement employeur dans lequel est placé le directeur salarié dans l'exercice de ses fonctions administratives et techniques, c'est à dire sous l'autorité et

le contrôle de sa hiérarchie, et les larges pouvoirs de décision reconnus aux administrateurs. Par ailleurs, le Conseil d'Etat considère en absence de disposition précisant une telle incompatibilité que les principes d'une saine gestion font obstacle à ce que les "fonctionnaires ou d'autres personnes qui sont appelées à intervenir dans les actes de tutelle ou qui doivent prendre des décisions ayant une implication sur la gestion financière et administrative de l'établissement puissent siéger au sein du conseil d'administration.(3)".

IV -La gestion du personnel

4-1- Une mise à disposition de fait de fonctionnaires territoriaux jusqu'en 1998

A l'exception des vacataires recrutés ponctuellement pour certaines manifestations, la DAC n'a pas de personnel propre. Les emplois permanents de ce service public sont occupés par des fonctionnaires communaux mis à sa disposition gratuitement par la ville d'Antibes. Jusqu'en 1998, la procédure de mise à disposition instituée par l'article 61 de la loi statutaire du 25 janvier 1984 et organisée par le décret n° 85-1081 du 8 octobre 1985 n'a pas été respectée. Le personnel communal travaillant à la DAC a été mis à sa disposition en absence de toute convention et d'arrêté de l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination. Cette erreur de procédure a permis au conseil d'administration de la DAC d'octroyer à certains agents des indemnités non prévues par leur position statutaire.

Une première régularisation est intervenue pour quatre agents le 9 novembre 1998 par la signature d'une convention de mise à disposition ; en 1999, deux avenants à cette convention sont venus clarifier la situation administrative de tout le personnel de la DAC et préciser que " la mairie d'Antibes versera aux agents mis à disposition la rémunération correspondant à leur grade. La Direction des affaires culturelles ne versera aucun complément de rémunération aux agents mis à disposition sous réserve des remboursements de frais ".

4-2- Le directeur administratif et artistique: un emploi permanent de la fonction publique réservé à un agent contractuel

Dans sa séance du 19 avril 1993, le conseil d'administration de la DAC a créé un emploi de " responsable administratif à pourvoir par voie contractuelle ". Cette décision complétait celle prise par erreur par le conseil municipal, le 30 mars 1993, soit au cours de la séance créant l'établissement public, de recruter comme troisième membre du bureau " Mme Hermitte, la seule personne en place à l'ouverture de l'établissement, afin le que le personnel soit représenté au sein de l'établissement ". Le contrat de cet administrateur membre du bureau et qui avait pris part au vote a été signé dans la foulée et la prise de fonction fut immédiate si l'on en croit le bulletin de salaire qui le rémunère à dater du 19 avril 1993.

La création de cet emploi et les modalités de recrutement du directeur comportent de nombreuses erreurs de procédure au regard de sa qualification d'établissement public administratif communal.

Ces établissements sont soumis aux mêmes dispositions législatives et réglementaires que les communes en matière d'emploi ; notamment, s'applique le principe général selon lequel " les emplois permanents des collectivités territoriales et de leurs établissements publics administratifs sont occupés par des fonctionnaires ". Est donc illégale la décision de créer un emploi permanent " à pourvoir par voie contractuelle ". Seule l'impossibilité constatée au terme de la procédure de publicité obligatoire de faire occuper cet emploi par un fonctionnaire peut justifier qu'il y soit alors pourvu par voie contractuelle pour une durée déterminée.

Cette délibération comportait également de graves lacunes concernant l'emploi créé se limitant à indiquer que "le fonctionnement de la DAC implique la création d'un emploi de responsable administratif qui sera chargé de tous les travaux du genre" et "que les crédits nécessaires sont inscrits au projet de budget de l'année 1993". Or, une telle délibération doit préciser le grade correspondant à l'emploi créé (ou devenu vacant), la nature des fonctions, les niveaux de recrutement (diplômes, formation, expérience professionnelle) et de rémunération. De plus aucune création d'emploi ne peut intervenir si les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant ne le permettent pas.

Autrement dit, l'emploi n'a jamais été défini dans ses caractéristiques techniques et professionnelles, les crédits n'existaient pas lors de la décision puisque le budget de l'exercice n'avait pas encore été voté, et la délibération ne précisait ni le montant de la dépense ni le chapitre budgétaire sur lequel elle devait s'imputer.

Par ailleurs, les fonctions afférentes à cet emploi qui consiste à organiser un service administratif, fut-il à vocation culturelle, correspondent aux fonctions d'un agent relevant du cadre d'emploi des attachés territoriaux et la circonstance qu'après les observations du contrôle de légalité le conseil d'administration ait ajouté le 7 décembre 1993 pour justifier sa décision le qualificatif " administratif et artistique ", ne modifie pas le caractère non spécifique de l'emploi en cause et le recrutement direct pour l'occuper d'un contractuel. C'est justement pour permettre aux fonctionnaires de la fonction publique intéressés de faire acte de candidature y compris par voie de mutation, que la loi statutaire exige qu'il soit procédé à la publicité de la création et à la vacance des emplois publics permanents et à la collectivité publique la possibilité de recruter l'agent le plus apte à remplir la fonction.

Au surplus, le contrat aurait pu être considéré comme illégal puisqu'il a été signé le 19 avril 1993 en application d'une décision du conseil d'administration postérieure, puisque devenue exécutoire le 28 mai 1993.

4-3- L'octroi d'un complément de rémunération non prévu au contrat

Pendant sa période d'activité, la rémunération mensuelle du directeur contractuel a été complétée par le versement d'une " prime " de 1 500 F/ mois non prévue au contrat. Selon les explications fournies au rapporteur, ce complément de rémunération était " destinée à compenser le grand

nombre d'heures supplémentaires effectuées durant la période qui précède le festival ". La chambre observe qu'aucune décision exécutoire du conseil d'administration, aucun avenant au contrat de cet agent et aucun relevé d'heures supplémentaires n'ont pu être produits pour justifier le versement de ce complément de salaire ne figurant pas à son contrat.

4-4-La non-spécificité de l'emploi de responsable administratif et artistique: une preuve éclatante depuis 1995

Pour pallier l'absence prolongée du directeur en titre, la ville d'Antibes a mis à la disposition de la DAC un fonctionnaire territorial de catégorie B dont l'intérim a été très satisfaisant puisque le conseil municipal et le conseil d'administration décidaient, en décembre 1995, qu'il remplacerait définitivement le responsable administratif et artistique indisponible, prouvant par cette décision que la commune disposait dans son personnel d'agents compétents pour remplir ces fonctions sans recourir au recrutement d'un contractuel.

4-5-Une prime de fonction déguisée

Par délibération du 19 décembre 1995, le conseil d'administration de la DAC a décidé d'allouer au fonctionnaire territorial mis gratuitement à sa disposition par la ville d'Antibes pour assurer la gestion de l'établissement, une indemnité mensuelle de 3 000 F dont la nature précise restait obscure. Cette décision se référait aux dispositions du décret-loi du 29 octobre 1936 modifié par les décrets n° 55-957 du 11 juillet 1955 et n° 58-430 du 11 avril 1958 et de la loi n° 63-156 du 23 février 1963. Ces textes réglementent les cumuls d'emplois, de retraites ou de fonctions et ne pouvaient s'appliquer à la situation de ce fonctionnaire communal mis gratuitement à sa disposition à temps plein par la commune organisatrice.

Il a été mis fin au versement de cette prime de fonction sans fondement juridique en 1999, soit après que la convention de mise à disposition de 1998 ait clairement précisé en son article 5 que " la mairie d'Antibes versera aux agents mis à disposition la rémunération correspondant à leur grade. La Direction des affaires culturelles ne versera aucun complément de rémunération aux agents mis à disposition sous réserve des remboursements de frais ". La chambre a pris acte de cette décision qui, bien que tardive, régularise la situation de l'agent.

V- Les activités de la DAC

La création de la DAC en 1993 répondait au double objectif de doter la ville d'Antibes d'une structure communale souple capable d'organiser les spectacles que la commune entendait promouvoir et d'assurer un soutien logistique aux associations à vocation culturelle subventionnées par elle. Depuis 1993 elle organise chaque année le festival d'art lyrique et de musique classique " Musique au Cour d'Antibes" de renommée nationale qui se tient au Chantier naval-Opéra. Au fil des ans, d'autres manifestations ou expositions se sont ajoutées à ce festival et la fonction d'organisateur de spectacles est devenue rapidement l'activité exclusive de la DAC

de telle sorte que la mission de coordination et de soutien logistique aux associations a dû être reprise en charge directement par les services communaux mieux outillés pour répondre à ces besoins. Il apparaît ainsi qu'en ce qui concerne cette seconde mission, la DAC n'était qu'une structure écran sans valeur ajoutée par rapport aux services communaux.

VI- L'organisation du festival d'art lyrique et de musique classique "Musique au Cour d'Antibes"

En raison de l'importance particulière que revêt l'organisation du festival, c'est à travers l'organisation de cette manifestation de prestige que la chambre a examiné le fonctionnement de l'établissement.

Dès 1993, la DAC a remplacé l'association " Office municipal de la culture d'Antibes " à laquelle elle devait succéder dans ses droits et obligations, pour l'organisation de la 5^{ème} édition du festival produite par la SARL

" Eve R. - Production ", et comprenant six représentations données entre le

1^{er} et le 13 août.

6-1- Les relations producteur-organisateur : contrat de cession d'exploitation de spectacle ou marché public ?

Faisant suite à l'autorisation donnée par le bureau le 4 juillet 1993 (exécutoire le 23 juillet), l'ordonnateur a signé dès le 22 juillet 1993 un contrat de "cession d'exploitation d'un spectacle" pour une durée de trois ans avec la société Eve R-Production. Aux termes de ce contrat, l'établissement public organisateur cédait à la société de production les droits d'exploitation d'un spectacle que cette société proposait de produire pour 1 406 551,22 F

(1 377 621,18 F.H.T. + TVA à 2,10 %). Les prestations à la charge du producteur étaient détaillées dans le budget prévisionnel de la manifestation proposé par lui et annexé au contrat. L'article 9 relatif aux modalités de paiement disposait que le règlement des sommes dues ferait l'objet de deux versements : un acompte de

1 306 551,22 F à payer au plus tard le 1^{er} août, et le solde soit 100 000 F après le 31 août.

Pour ce prix, la société s'engageait à fournir un spectacle entièrement monté, y compris les décors, costumes, meubles et accessoires, à assumer la responsabilité artistique des représentations et, en qualité d'employeur, à assurer la rémunération, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle. La DAC fournissait le lieu de représentation en état de marche, soit la salle du Chantier naval-Opéra d'une capacité de 1 200 places et toute la logistique (déchargement, montage, démontage et rechargement des tribunes, location, accueil du public, billetterie, encaissement des recettes et service de sécurité).

Ce type de prestations s'analyse comme un marché de prestations intellectuelles et aurait dû être soumis aux dispositions du code des marchés publics. En matière culturelle,

l'article 104-II du code applicable à cette date prévoyait bien que, lorsqu'il existe un seul détenteur des droits de propriété intellectuelle nécessaires à la prestation, il est passé un marché négocié sans mise en concurrence préalable et sans limitation de montant si l'exécution ne peut être réalisée que par un entrepreneur ou un fournisseur déterminé.

La requalification du contrat en marché public emporterait dès lors des conséquences sur les modalités de paiement. Dans un marché public, l'avance forfaitaire est limitée à 5 % du montant T.T.C. des prestations et une avance facultative de 20 % (art. 155 du code des marchés publics) est possible, mais exceptionnelle et soumise à plusieurs conditions, notamment à la fourniture par le titulaire du marché d'un investissement considérable. Tel n'était pas le cas pour le contrat en cause qui prévoyait une avance de 1 306 551,22 F, soit 98 % du prix initial -baptisée acompte- qui a été mandatée le 22 juin 1993 et payée par virement télégraphique le 26 juillet 1993 soit avant service fait.

Le maire d'Antibes a fait valoir que la formule de contrat utilisée avait reçu l'aval des services de l'Etat et du comptable public, lesquels ne l'analysaient pas comme un marché. La chambre estime cependant, que l'article précité du code des marchés publics trouvait à s'appliquer au cas d'espèce. En outre, bien que ce contrat stipule que la société s'engage à fournir un spectacle entièrement monté, il eut été souhaitable qu'il précise plus clairement la portée de cet engagement, notamment dans l'hypothèse de la défaillance d'un artiste.

6-2- Des avenants entachés d'illégalité

Conclu pour trois ans, le "contrat" prévoyait la signature d'un avenant annuel pour arrêter le programme des manifestations et actualiser le prix. Comme le contrat initial, ces avenants annuels sont entachés d'illégalité pour avoir été signés par l'ordonnateur avant que la délibération autorisant leur signature soit devenue exécutoire

l'avenant n° 1 a été signé le 28 juin 1994 en application d'une délibération du conseil d'administration du même jour devenue exécutoire le 25 juillet pour un festival prévu pour la première semaine de juillet,

l'avenant n° 3 a été signé le 19 décembre 1995 est devenu exécutoire le 7 mars 1996, soit le même jour que la délibération du conseil d'administration qui l'a autorisé,

l'avenant n° 4 a été signé le 11 juin 1996 bien que la délibération ne soit devenue exécutoire que le 26 juin,

l'avenant n° 5 a été signé le 16 juin 1997 en application d'une délibération devenue exécutoire le 4 juillet.

Par ailleurs, l'avenant n° 2 relatif à l'organisation du festival 1995 a servi de justificatif au paiement d'une indemnité en raison de l'annulation d'un concert ayant eu lieu le 18 mai, alors même que celui-ci n'entrait pas dans le programme du festival qui a eu lieu du 1^{er} au 12 juillet.

La manifestation étant devenue annuelle et donc prévisible, la reproduction des mêmes anomalies aurait pu être évitée.

6-3- Le contrat de 1998 : la régularisation de pratiques antérieures

En 1998, un nouveau contrat a été signé pour trois ans. Par rapport au contrat de 1993, il comporte quelques dispositions supplémentaires ayant toutes pour objet de transférer à la DAC des dépenses auparavant à la charge du producteur ou qu'il avait été omis de mentionner. Depuis cette date, la société productrice supporte uniquement les rémunérations de son personnel attaché au spectacle, en fait le cachet des artistes charges sociales incluses. Décors, costumes, meubles et accessoires ainsi que les frais de transport et d'hébergement sont à la charge de la DAC.

En fait, ces dispositions avaient pour objet de régulariser la dérive constatée depuis 1993 qui a consisté au fil des ans à faire prendre en charge par l'établissement public des dépenses dévolues par contrat au producteur ou non prévues dans le contrat initial et payées par le comptable public ou par le régisseur en dehors de toute convention ou avenant au contrat : location de matériel d'orchestre, frais de transport et d'assurance des instruments, nettoyage des costumes, hébergement des artistes, etc....

Selon le producteur, ce transfert de charges serait lié à une modification du festival et en particulier à la production d'opéras dont la mise en scène nécessite des décors et des costumes spécifiques. La location directe par la DAC de ce matériel à l'opéra de Nice aurait été une source d'économie car, si le titulaire du contrat avait pris en charge ces dépenses, il les aurait répercutées dans le prix de la production augmenté de la TVA.

La chambre observe simplement qu'un avenant annuel était prévu pour actualiser le budget prévisionnel du festival, et que si réellement cette mesure constituait une économie pour la DAC, rien ne s'opposait à ce que soit modifiée par cet avenant la répartition des charges de la manifestation. En absence de toute décision ultérieure exécutoire modifiant la répartition fixé par le contrat initial, il s'agit bien d'un transfert de charges qui a contribué à accentuer le manque de lisibilité du bilan définitif du festival.

6-4- L'absence de bilan définitif de la manifestation nuit à l'information des élus et des citoyens

La ville pensait pouvoir organiser un festival sans avoir établi préalablement un budget estimatif complet de la manifestation et en s'engageant sur le seul budget prévisionnel proposé par le producteur. En l'absence d'un bilan annuel définitif du festival, elle n'a pu apprécier l'évolution des dépenses à sa charge : personnel vacataire, publicité, assurances, nettoyage et entretien des locaux, location de matériel, de costumes et décors, frais d'hébergement et de transport etc....et l'écart grandissant entre le coût total définitif et le montant du budget prévisionnel du producteur lequel n'enregistre pas les dépenses à la charge de l'organisateur.

La chambre a procédé à une reconstitution de ces bilans à partir des mandats identifiables ayant trait au festival et des comptes administratifs de l'établissement de 1993 à 1998. Cette reconstitution tardive n'a pas permis dans tous les cas de rattacher certaines dépenses à la manifestation en cause et d'expliquer les fluctuations importantes de certains postes (personnel notamment). Toutefois, malgré ces imperfections les deux tableaux suivants mettent en évidence que le coût total de la manifestation s'est révélé constamment très supérieur au budget prévisionnel et non maîtrisé.

Le coût réel du festival n'a jamais été portée à la connaissance des assemblées délibérantes pourtant seules compétentes pour autoriser la dépense et cette omission nuit à la transparence de la gestion et à l'information des citoyens sur l'utilisation des deniers publics.

PA202101

	en francs						
	1993	1994	1995	1996	1997	1998	évolution
Frais de personnel	123 750	296 386	267 716	316 200	185 934	718 080(4)	+ 480%*
Location tribunes, éclairage	508 550	509 200	517 250	552 560	667 999	740 500	+ 46 %
Locations diverses	12 750	46 632	23 422	75 420	96 116	N.C.	
Assurances	49 450	51 242	30 017	54 497	NC	NC	
Petits travaux	116 241	54 222	22 760	20 939	NC	NC	
Frais divers (décors, transports)	52 567	29 650	39 493	34 662	48 140	NC	
Hébergements, déplacements	481 712	276 700	471 720	540 318	323 321	378 590	- 21 %
Droits d'auteurs SACEM	NC	42 200	19 027	20 949	NC	NC	
Maintenance, éclairage CNO	29 149	71 930	81 420	46 220	11 819	12 000	- 59 %
Publicité journaux	108 490	177 308	159 799	132 435	181 065	221 108	+104 %
Communication, affiches, dépliants	299 500	319 500	303 000	235 000	184 579	198 013	- 34 %
Cachets artistes	1 406 551	1 634 305	1 501 472	1 724 458	2 150 018	2 377 884	+ 69 %
Attaché de presse	65 230	97 741	59 180	67 334	67 935	NC	
Nettoyage	43 763	48 033	51 200	36 650	27 979	29 788	- 32 %
Prestations SOCOTEC	NC	26 036	113 378	66 114	NC	NC	
Frais divers	NC				291 715	498 652	
Total Dépenses (*)	3 297 703	3 681 085	3 659 854	3 923 756	4 236 622	5 174 615	

(*) Les totaux ne comprennent pas les montants non connus, et pour lesquels il est porté dans le tableau NC

PA202102

Tableau comparatif budgets prévisionnels / dépenses réelles(5)

	en francs					
	1993	1994	1995	1996	1997	1998
Bilan prévisionnel Eve R. Production	1 406 551	1 377 035	1 421 850	1 675 198	1 597 973	1 938 552
Coût réel	3 297 703	3 681 085	3 659 854	3 923 756	4 236 622	5 174 615
Surplus des dépenses	1 891 152	2 304 050	2 238 004	2 248 558	2 638 649	3 236 063
Surplus en %	134%	167%	157%	134%	165%	167%

6-5- Le financement du festival

L'organisation du festival est financée à plus de 80 % par des subventions publiques. La ville d'Antibes y contribue pour plus de 50 % directement et, depuis 1997, aussi indirectement par la participation à la prise en charge du déficit des manifestations artistiques de qualité que le casino " La Siesta " est tenu de verser à la DAC en application des dispositions de l'article 4 du cahier des charges de la concession d'exploitation des jeux de hasard.

PA202103

	en francs					
	1993	1994	1995	1996	1997	1998
Recettes manifestation	476 680	738 185	775 460	873 445	987 340	961 720
Autres recouvrements	41 818	87 098	81 500	77 723	153 420	102 305
Subvention région	0	10 000	0	100 000	110 000	110 000
Subvention département	200 000	400 000	400 000	400 000	400 000	400 000
Subvention ville	2 579 205	2 445 802	2 402 894	2 472 588	1 610 427	2 600 590
Participation la Siesta	0	0	0	0	975 434	1 000 000
Total des recettes	3 297 703	3 681 085	3 659 854	3 923 756	4 236 622	5 174 615

Malgré une augmentation régulière des recettes de billetterie depuis 1993, leur part reste inférieure à 20 % du coût réel du festival. La progression des recettes semble liée à l'augmentation du nombre d'entrées payantes, le prix des places restant accessible

(de 70 à 300 F). Il serait souhaitable cependant de mettre en place des outils de gestion permettant à l'organisateur de disposer de statistiques précises sur le taux de remplissage de la salle par manifestation et d'une politique claire en matière de gratuités, ce qui ne devrait pas poser de grandes difficultés puisqu'il assure la billetterie.

6-6- Une coûteuse insuffisance des contrôles

Les dépenses dévolues par le contrat de 1993 au producteur, mais payées par la DAC sont de divers types. Ainsi, la chambre a relevé :

en 1994, le paiement à l'orchestre Colonne d'une somme de 46 631,55 F au titre des frais

engagés pour sa participation au festival 1993 sur présentation avec pour pièce justificative un contrat liant la SCOP "Orchestre Colonne" à la société Eve R-Production et à l'orchestre d'Auvergne, d'une somme de 93 932 F sur simple facture ne mentionnant même pas la DAC ;

la location d'un appartement pour deux nuits (du 11 au 13 juillet 1994) à l'hôtel du Cap-Eden Roc facturée à 5 400 F la nuit + petit déjeuner (350 F), bar et téléphone soit une dépense de 12 530 F pour l'hébergement d'un artiste alors que ce type de dépense n'avait été décidée ni par le conseil d'administration ni par le bureau et ne figurait pas dans les dispositions contractuelles de 1993 concernant les obligations de l'organisateur ;

l'hébergement pendant 17 jours à l'Hôtel des Ambassadeurs (****) d'un artiste et de son épouse (non participante au festival) et le remboursement de 400 F, de franchise pour un billet d'avion non utilisé;

en 1996 le règlement d'une facture de 2 001 F pour le nettoyage des costumes, les frais d'hébergement du producteur et des artistes et leurs frais de transport qu'aucune clause ne mettait à sa charge et ne figurant pas non plus au budget prévisionnel ;

Un contrôle régulier du fonctionnement interne de la DAC aurait pu éviter ces dépenses ou, tout au moins, lui permettre de s'assurer de leur justification.

VII- Création et fonctionnement des régies : des règles souvent méconnues

La création de régies d'avances et de recettes constitue une dérogation au principe général de la comptabilité publique qui confie au seul comptable public le recouvrement des recettes des collectivités territoriales et le paiement de leurs dépenses. Certains services nécessitent de par leur nature une certaine souplesse de fonctionnement et justifient l'institution de régies placées sous le contrôle du comptable patent et chargées de payer des dépenses urgentes ou d'encaisser des recettes ; les conditions de création et de fonctionnement de ces régies sont fixées par une instruction ministérielle de janvier 1975.

La réglementation précise notamment que les régisseurs ayant en charge ces régies sont nommés par arrêté de l'ordonnateur pris après un avis conforme du comptable public compétent, qu'ils ne sont pas habilités à subdéléguer les recouvrements qui leurs sont confiés, que leur responsabilité personnelle et pécuniaire peut être mise en jeu dans les mêmes conditions que celle du comptable public et qu'ils ne peuvent payer des dépenses qu'après production des pièces justificatives prévues par les textes.

La DAC n'a pas toujours respecté les principes ci dessus rappelés.

7-1-Le paiement par la régie d'avances de dépenses non autorisées

La création d'une régie d'avances répond au besoin de payer des dépenses urgentes et de faible montant, dont la nature est précisée dans l'arrêté de création. En 1993, la procédure de création de la régie d'avances a été respectée. L'arrêté de création fixait le montant maximum de l'avance à 80 000 F., nommait le régisseur et son suppléant et précisait qu'ils étaient autorisés à payer les dépenses urgentes réglables au comptant dans les catégories suivantes : menues dépenses de matériel dans la limite de 5 000 F, rémunérations de personnels payés sur une base horaire, salaires de personnel entrant à la DAC ou quittant l'établissement en cours de mois. Cette liste a été étendue en 1998 aux cachets des artistes, des intermittents du spectacle et des conférenciers et aux frais de déplacement et d'hébergement avancés à ces trois catégories de prestataires, puis en 1999 au remboursement des places de spectacles à la suite de la défection d'un artiste.

Les nominations des régisseurs suivants ont ignoré ce formalisme protecteur et n'ont plus fait l'objet d'avis conforme et de nomination par arrêté, ce qui est fort préjudiciable car en raison de l'extension de l'avance de 80 000 F à

300 000 F en 1998 puis à 600 000 F pour la période du 15 juin au 15 août dès 1999 le régisseur a été amené à prendre en charge et à payer des dépenses non autorisées.

Ainsi, en janvier 1996, le régisseur a payé une facture de 1 373,91 F relative aux frais de vidange et de révision du véhicule d'un employé municipal au motif que cet employé municipal assure pendant l'été le gardiennage du chantier naval de l'Opéra et il est mis souvent à contribution avec son véhicule pour transporter du matériel, des artistes ou toute autre personne de la ville et qu'il convient en conséquence de le dédommager de ses frais d'entretien du véhicule ". Sans remettre en cause la réalité des déplacements, d'ailleurs invérifiable en l'absence d'ordres de mission et d'états de frais, pièces justificatives indispensables des remboursements de frais de déplacement la chambre relève que la production d'une délibération exécutoire du conseil d'administration (du 19 décembre 1995) décidant d'indemniser l'employé n'autorisait pas le régisseur à se substituer au comptable de l'établissement pour payer cette dépense dont le caractère d'urgence n'est pas allégué et qui n'entre dans aucune catégorie des paiements qu'il était habilité à prendre en charge.

Cette entorse n'est pas isolée: l'examen des registres de la régie a montré que le régisseur paie régulièrement les cotisations à l'URSSAF, et des dépenses de carburant dont le nom du bénéficiaire n'a pas été précisé. Le 29 juin 1998 il a remboursé 8 380 F à un artiste pour le prix d'un billet d'avion délivré à Bruxelles et concernant un trajet Bruxelles-Nice. Ce prix exorbitant n'a pas éveillé son attention ; fort heureusement, le bénéficiaire a spontanément remboursé le trop perçu soit 7 017 F, la somme figurant sur la facture étant libellée en francs belges.

7-2-La régie de recettes

Décidée par délibération du bureau de la DAC du 21 avril 1993, la création d'une régie de recettes pour l'encaissement de la billetterie des spectacles, de la vente des programmes, brochures,

catalogues, encarts publicitaires et produits résultant de la vente de boissons, sa compétence a été élargie en décembre 1993 à " tout objet visant à promouvoir la vie culturelle antiboise, notamment la carte

" VISAJE ".

En ce qui concerne la procédure de création, si l'arrêté constitutif en date du 1er juin 1993 fixe le montant maximum de l'encaisse à 250 000 F en numéraires et nomme en qualité de régisseur le responsable administratif et artistique de la DAC et vise l'avis du trésorier principal d'Antibes, il ne précise pas la date à laquelle l'avis aurait été donné ni le contenu et cette pièce n'est pas annexée à l'arrêté ce qui ne permet pas de s'assurer sa réalité. Puis, comme pour la régie d'avances, à partir de 1996, les nominations successives de régisseurs de recettes l'ont été par délibération du conseil d'administration ou du bureau non suivie des arrêtés modificatifs de l'ordonnateur et aucun avis du comptable public n'a été produit. Les régisseurs n'ont plus été nommés conformément au formalisme protecteur institué par la réglementation alors que le montant de l'encaisse autorisée aurait dû conduire l'administration à plus de vigilance dans le respect des procédures, le montant des cautionnements ainsi que dans la protection du régisseur et des fonds lors de leur transport et de leur conservation.

VIII- Une situation financière globalement équilibrée

Qualifiée d'établissement public administratif communal, la DAC reçoit de la ville d'Antibes l'essentiel de ses ressources et présente une situation financière globalement équilibrée les subventions communales venant combler les variations de ses besoins de financement lesquels sont largement influencés par le programme annuel des manifestations qu'elle organise. Les masses budgétaires ont doublé depuis 1993 passant de 3,7 MF à 8,52 MF en 1999. L'augmentation des dépenses constatée depuis 1997 paraît consécutive à la mise en scène d'opéras dans le cadre du festival d'art lyrique qui nécessite des moyens importants en orchestres, costumes, décors et personnel.

8-1-Evolution de la section d'investissement

N'ayant pas de locaux propres, le budget de la DAC est essentiellement un budget de fonctionnement. Ses dépenses d'investissement se limitent à l'achat de mobilier, de matériel de bureau et de matériel informatique. Elle n'a aucun emprunt à rembourser mais dispose d'une ligne de trésorerie d'un million de francs qui génère des frais financiers.

Le tableau suivant retrace les recettes et des dépenses d'investissement au cours des trois derniers exercices :

PA202104

en francs

	compte	libellé	1997	1998	1999
Recettes					
	001	résultat reporté	70 423	82 020	56 894
	021	virement de section de fonctionnement	0	0	0
	10	dotations, fonds divers, réserves	0	0	20 347
	15	provisions risques	0	0	25 000
	28	amortissements	18 531	19 652	77 605
Total			88 954	101 672	179 847
Dépenses					
	21	investis. corporels	6 934	44 778	104 567
Total			6 934	44 778	104 567
Résultat			82 020	56 894	75 280

8-2-Examen de la section de fonctionnement

Evolution des recettes

PA202105

en francs

	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999
Produits de gestion courante	476 680	738 185	775 460	873 445	1 050 190	1 072 760	1 299 398
Droits d'entrées	461 900	721 360	761 220	848 620	1 017 070	1 029 815	1 250 956
Vente de programmes et boissons	14 780	16 825	14 240	24 825	33 120	42 945	48 442
Subventions publiques	3 200 000	3 760 000	3 750 000	3 850 000	3 850 000	4 210 000	4 960 000
Région	0	0	0	100 000	100 000	110 000	110 000
Département	200 000	410 000	400 000	400 000	400 000	400 000	400 000
Commune d'Antibes	3 000 000	3 350 000	3 350 000	3 350 000	3 350 000	3 700 000	4 450 000
Autres	41 818	101 798	101 297	139 673	217 665*	729 742*	2 084 376*(6)
Autres recouvrements	41 818	101 798	101 297	79 373	88 917	59 742	83 941
Participations de particuliers	0	0	0	60 300	120 300	670	2 000
Produits exceptionnels					8 448	000	434
						98	
						121	
Total	3 718 498	4 599 983	4 626 757	4 863 118	5 117 855	6 110 624	8 343 774

Les recettes de fonctionnement ont progressé régulièrement (+ 125 % depuis 1993) et proviennent majoritairement de subventions publiques. Bien que ces subventions aient augmenté de 55 %, leur poids dans le financement de l'établissement a, cependant, décliné en raison de l'augmentation significative des produits de gestion courante (+ 172,9 %) et des participations de particuliers: il est passé de 86 % en 1993 à 59,4 % en 1999 bien qu'exception faite de l'année 1999, la contribution de la ville d'Antibes soit restée relativement stable.

Toutefois les participations que le casino " La Siesta " en application de l'article 4 du cahier des charges de la concession d'exploitation des jeux

(1 MF/an) sont comptabilisées sous la rubrique " participation des particuliers " ce qui fausse tout de même l'impression d'autonomie financière progressive de cette évolution.

Evolution des dépenses

PA202106

EXERCICES	1993	1995	1997	1998	1999
Charges à caractère général	3 440 938	4 029 119	4 510 337	5 812 624	5 768 508
Dont :					
60 achats/variation des stocks	50 426	44 841	117 475	294 398	261 227
61 services extérieurs (contrat de prestations de service)	1 618 582 (1 406 551)	1 815 492 (1 501 472)	3 340 418 (2 393 640)	3 960 020 (2 632 066)	3 346 852 (2 136 779)
62 autres services extérieurs	435 108	544 978	1 052 443	1 558 206	2 158 120
impôts et taxes	0		0	0	2 309
Personnel	205 140	356 956	640 687	1 036 250	654 639
Autres	14 840	5 000	227 069	126 000	161 324
Charges gestion courante					
Charges financières	1 418	755	3 208	680	4 784
Charges exceptionnelles.	0	0	7 500	29 828	64 259
Dotations amortis. provisions	0	0	18 531	19 652	102 605
Total	3 672 396	4 391 830	5 407 332	7 025 034	7 182 521
Résultats	+ 46 102 F	+ 234 927 F	- 289 477 F	- 914 410 F	+ 1 161 251 F

Après deux exercices déficitaires (1997 et 1998), 1999 marque le retour à un résultat de fonctionnement positif, la commune d'Antibes ayant provisoirement augmenté sa subvention pour compenser la part non versée aux dates convenues de la participation du casino La Siesta dans l'attente du règlement amiable du litige sur l'interprétation de l'article 4 du cahier des charges. Le résultat de clôture s'établit au 31 décembre 1999 à + 606 5252 F et la situation financière de l'établissement n'appelle pas d'observations particulières.

8-3-Le paiement de factures pour le compte d'associations

De 1993 à 1996, le comptable de la DAC a payé à divers fournisseurs au titre de participations au financement de manifestations culturelles, des factures émises au nom d'associations. Dans le cadre du contrôle de légalité, le représentant de l'Etat a demandé le retrait de la délibération du 24 juin 1996 par laquelle le conseil d'administration autorisait le comptable à prendre en charge ces factures émises au nom des deux associations et rappelé que les participations financières de la DAC devaient prendre la forme de subventions inscrites au compte 657 du budget.

La chambre a constaté que, si le conseil d'administration a retiré la délibération litigieuse dans sa séance du 23 décembre 1996 et inscrit un crédit de 27 000 F -correspondant au montant des deux factures en cause- au compte 657"subventions" du budget supplémentaire de l'exercice en cours, il n'est pas allé au bout de sa logique et a maintenu la disposition selon laquelle les paiements des

factures se feraient directement aux fournisseurs desdites associations. Une fois de plus, ces dépenses non urgentes ont été prises en charge par le régisseur et payées le 31 décembre 1996 soit à une date à laquelle la délibération n'était pas encore exécutoire, et imputées au compte 657 (subventions) ne correspondant pas à la nature de la dépense.

Cette procédure est irrégulière à plus d'un titre. Les crédits de l'article 657 sont des crédits spécialisés: ils ne sont ouverts et ne peuvent faire l'objet d'une dépense effective qu'à raison d'une décision individuelle d'attribution. La délibération inscrivant une somme de 27 000 F au compte 657 n'avait ni individualisé les crédits, ni désigné les bénéficiaires ; en conséquence, les crédits n'étaient pas ouverts et le régisseur ne pouvait pas se substituer au conseil d'administration et décider de payer ces factures. Les fonds publics versés par une commune ou un établissement public communal à des personnes privées sous forme de subventions doivent en outre présenter un caractère d'utilité communale; l'émission de deux factures de fournisseurs au nom d'associations ayant leur siège social à Antibes ne constitue pas une preuve suffisante de l'intérêt communal qu'elles présentent.

Par délibération du 28 juin 2001, le conseil municipal d'Antibes a décidé de mettre fin aux activités de la DAC au plus tard le 31 décembre 2001, et de transférer ses activités aux services communaux et à l'office du tourisme, l'actif et le passif de la DAC. devant revenir à la commune d'Antibes dès que les comptes de l'exercice 2001 seraient arrêtés. La chambre a pris acte des mesures de régularisations intervenues au cours de l'examen de la gestion de ce service communal.

Le président de section-doyen,

Christian BESOMBES

(1) Rapport Chiffert-Lecat-Reliquet, février 1999

(2) C.E. 18 mars 1988, commune de Montreuil-Bellay

(3) AVIS N° 42-394 du 21 octobre 1997 : projet de loi portant création d'un établissement public " centre neuropsychiatrique "

(4) cette augmentation importante des dépenses de personnel est en partie due à l'organisation d'un opéra dans le cadre du festival

(5) Ce tableau ne tient pas compte des avantages en nature, mise à disposition de la salle notamment.

(6)** de 1997 à 2000 les participations financières du casino La Siesta n'ont pas été versées aux dates initialement prévues en raison d'un différend dans l'interprétation de la convention, qui a été

réglé depuis. Les arriérés dus au titre de cette période ont été encaissés en 2000 et 2001 ce qui explique quelques différences entre le tableau du bilan du Festival musique au cour et l'évolution de la situation financière où ne figurent que les recettes encaissées au cours de l'exercice considéré.

Réponse de l'ordonnateur :

[PAO18110201.pdf](#)